

## Arrêt

n° 138 444 du 12 février 2015  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2014 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 octobre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. COUMANS loco Me C. GHYMERS, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 7 mai 1982 à Pikine, êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de religion musulmane. Vous êtes célibataire, sans enfant. Vous résidez à Dakar. Vous avez été scolarisé durant 15 ans à l'école coranique. Avant votre départ du Sénégal, vous vendiez des carreaux et des denrées alimentaires préalablement stockés à votre domicile. Entre 1997 et 2002, vous entretenez des relations sexuelles forcées avec votre oncle. Vous êtes cependant convaincu de votre homosexualité à partir de vos 17 ans, après avoir finalement éprouvé un certain plaisir dans cette relation. Vous n'avez jamais connu de partenaires féminins.*

Le 30 novembre 2002, vous débutez une relation amoureuse avec [M.N.], votre partenaire actuel, rencontré au cours d'une soirée. Le 27 août 2012, vous l'invitez au domicile familial, après qu'il s'est absenté quelques jours. Souhaitant vous porter votre repas dans votre chambre, votre tante vous surprend en plein ébat sexuel avec [M.N.]. Les résidents de la maison – à savoir votre père, votre mère, votre cousin, la deuxième épouse de votre père et ses deux filles - sont alertés par ses cris, ainsi que les locataires de l'appartement voisin et plusieurs passants. Votre père vous blesse avec une arme blanche et exhorte les personnes présentes à vous tuer. Vous êtes blessé mais vous réussissez néanmoins à fuir, vous par la porte du commerce situé à l'avant de la maison et votre ami par l'entrée principale. Vous vous cachez quelques heures dans une maison abandonnée puis rejoignez en taxi le domicile de votre ami [B.D.] à Grand Mbaou. Vous faites appel à un médecin pour soigner vos blessures.

Vous décidez de fuir le Sénégal et quittez illégalement le territoire en avion, muni d'un passeport d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le 1er octobre 2012 et demandez l'asile le même jour.

Dans ce cadre, vous êtes entendu par le Commissariat général le 5 février 2013. Le 27 février 2013, le Commissariat général rend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers le 28 mars 2014 en son arrêt n°121790. Par cet arrêt, le Conseil du contentieux des étrangers demande au Commissariat général de procéder à des mesures d'instructions complémentaires et, en particulier, de procéder à un nouvel examen de votre situation à l'aune des informations recueillies quant à la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal et d'examiner les nouveaux documents versés à l'appui de votre dossier.

## **B. Motivation**

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

Le Commissariat général tient pour établie la nationalité que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile. Il ne remet pas davantage en question votre orientation sexuelle. Dans l'examen de votre demande d'asile, le Commissariat général a pris connaissance et tient compte de la situation actuelle des homosexuels au Sénégal (COI Focus Sénégal Situation actuelle de la communauté homosexuelle au Sénégal du 3 juillet 2014, joint à votre dossier). De la lecture de ces informations, il ressort que la situation est complexe actuellement pour les personnes homosexuelles originaires de ce pays et qu'elles y constituent un groupe vulnérable.

Partant, l'examen de votre demande sera effectué avec prudence quant à votre situation individuelle et à votre crainte personnelle de persécution ou au risque de mauvais traitements.

**Concernant les faits auxquels vous dites avoir été exposé, force est de constater qu'ils ne sont pas crédibles.**

Ainsi, vous déclarez avoir pris la fuite du Sénégal du fait de la découverte de votre homosexualité après avoir été surpris, en plein ébat avec votre partenaire, par votre tante au domicile familial (Rapport d'audition du 05/02/2012, Page 6). Vous n'avez rencontré aucune autre difficulté tout au long des dix années qu'a duré votre relation amoureuse avec cet homme. Pourtant, un faisceau d'indications amène à considérer qu'il est hautement improbable que vous ayez effectivement été surpris le 27 août 2012. Tout d'abord, dans la mesure où vous affirmez que votre père, votre mère, votre cousin, la seconde épouse de votre père, ses deux filles, et enfin votre tante étaient tous présents au moment des faits, vous ne parvenez pas à expliquer de façon convaincante les raisons qui vous ont poussé à faire l'amour avec [M.] dans votre chambre ce soir-là (idem, Pages 8 et 9). En effet, alors que vous n'invitez que « rarement » votre ami au domicile familial, vous l'avez volontiers accueilli le 27 août 2012 car, selon vos déclarations, il s'était absenté depuis « quelques jours » (idem, Page 9). Vous précisez de surcroît que « vu le caractère » de votre père, il ne vous était pas permis de « l'emmener régulièrement dans votre chambre » (ibidem). Il est donc inconcevable qu'au vu du nombre de personnes présentes dans la maison ce soir-là, vous aviez tout de même accueilli votre ami et débuté une relation sexuelle dans votre chambre.

Ensuite, dans la mesure où vous prenez un risque considérable en entretenant des rapports sexuels dans votre chambre, il est raisonnable d'attendre que vous ayez pris toutes les précautions nécessaires pour éviter d'être surpris en fâcheuse posture. Or vous omettez de sécuriser la porte de votre chambre, porte par laquelle votre tante vous surprend. Si vous déclarez « penser l'avoir fermée », force est de constater que ce n'était manifestement pas le cas (idem, Page 6). Une telle imprudence, alors que vous discutiez régulièrement avec votre ami sur les éventuelles précautions à prendre « pour que les gens ne se doutent de rien » (idem, Page 16), empêche de croire en la réalité de cet événement. Ce constat quant au défaut de crédibilité du seul fait à l'origine de votre crainte de persécution est par ailleurs renforcé par les conditions invraisemblables dans lesquelles vous et votre ami avez réussi à prendre la fuite. En effet, alors que vous êtes capable de faire un plan tout à fait détaillé de votre maison, vous n'indiquez que deux uniques sorties possibles : l'entrée principale et la porte arrière donnant sur le commerce jouxtant le domicile (idem, Page 8).

De surcroît, vous insistez sur le fait que votre père, votre mère, votre tante, votre cousin, la seconde épouse de votre père et ses deux filles étaient présents sur les lieux, ainsi que les locataires de l'appartement voisin et de nombreuses personnes alertées par les cris (idem, Pages 8 et 9). Vous soulignez qu'au moment de votre fuite, ces personnes se situent non seulement à l'intérieur de la maison mais également aux alentours de celle-ci (idem, Page 9). Vous ajoutez enfin avoir été grièvement blessé, vos blessures ayant nécessité l'intervention d'un médecin (idem, Page 8). Dans ces conditions, il est totalement invraisemblable que vous ayez réussi à prendre la fuite par l'entrée du commerce, votre ami par l'entrée principale, alors que vous étiez blessé et que plus d'une dizaine de personnes étaient présentes sur les lieux.

**Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.**

**Concernant les mesures d'instruction complémentaires demandées par le Conseil du contentieux des étrangers,** le Commissariat général a examiné votre situation au regard des circonstances individuelles qui vous sont propres.

Le Commissariat général constate tout d'abord que vous êtes âgé de 32 ans et que vous exercez les activités de carreleur et vendeur de carreaux et de denrées alimentaires (idem, Page 3). Vous êtes donc indépendant financièrement et il ressort de vos déclarations que votre orientation sexuelle ne vous a pas empêché de mener une vie professionnelle durant plusieurs années au Sénégal. Ce constat est renforcé par le fait que vous aidiez financièrement votre partenaire ainsi que sa famille (idem, Page 13). De plus, le Commissariat général souligne votre volonté, au cours de l'audition, de présenter votre chéquier dans le but de "prouver que vous travailliez et que vous viviez dans de bonnes conditions" financières (idem, Page 5). Votre attitude renforce une nouvelle fois la conviction du Commissariat général de votre autonomie financière.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous êtes membre d'une organisation de groupement d'intérêt économique (idem, Page 5). Il en déduit par conséquent que vous êtes impliqué dans la vie communautaire et socio-économique de votre région.

En outre, le Commissariat général souligne également que vous avez vécu deux relations homosexuelles, la première entre 1997 et 2002 et la seconde depuis le 30 novembre 2002 (idem, Pages 9, 10 et 13). Vous précisez par ailleurs qu'avec votre partenaire, vous aviez pour habitude de faire vos courses ensemble, de vous rendre au cinéma et de fréquenter les auberges clandestines (idem, Page 15). Vous précisez de surcroît vous rendre dans des lieux de rencontre gay, comme par exemple le Ravin (idem, Page 21). De toutes évidences, le contexte dans lequel vous viviez ne vous a donc pas empêché de vivre votre homosexualité durant plusieurs années au Sénégal.

De plus, vos déclarations indiquent que vous pouvez, aujourd'hui encore, vous prévaloir du soutien de votre frère [A.], de votre cousin [E.M.], de votre ami [E.I.D.] ainsi que du professeur coranique [A.K.] (idem, Page 4), personnes avec lesquelles vous êtes toujours en contact. Partant, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas isolé socialement et que certains membres de votre famille continuent à vous soutenir. Enfin, vous affirmez que la population et les autorités de votre pays tuent et emprisonnent les homosexuels (idem, Page 19). A cet égard, rappelons qu'il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général (cf. farde bleue) qu'on ne peut conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, le risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et

systematique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

**Dès lors que les seuls actes de persécution invoqués ne sont pas jugés crédibles, et dans la mesure où il ne ressort aucunement de vos déclarations d'autres éléments de nature à établir une quelconque crainte personnelle (idem, Page 21), le CGRA estime, au vu des circonstances particulières de l'espèce, que vous ne, démontrez pas qu'en raison de votre orientation sexuelle, vous seriez personnellement exposé, au Sénégal, à une persécution ou à des mesures discriminatoires d'une ampleur ou d'une gravité telle qu'elles constitueraient une persécution au sens de la Convention de Genève.**

Puisque vous n'invoquez pas d'autres faits que ceux exposés en vue de vous voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que vous encourriez un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution », ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, paragraphe 2,c de la loi du 15 décembre 1980.

**En ce qui concerne les documents que vous versez à l'appui de votre demande d'asile et que vous déposez à l'audience devant le Conseil du contentieux des étrangers, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos.**

Votre **carte d'identité** permet d'établir votre identité, sans plus. **L'attestation de fin de formation** nous renseigne uniquement sur la réussite de votre formation. Elle n'a aucun lien avec votre demande d'asile. **Votre carte de commerçant, votre carte import-export, l'avis d'immatriculation, la demande d'immatriculation et enfin l'avis d'immatriculation** nous renseignent tout au plus sur votre qualité de commerçant.

**Les photos** vous identifient en compagnie d'un homme, sans pour autant nous apporter la preuve factuelle de votre homosexualité ni celle des persécutions alléguées.

**Les statuts du Groupement d'intérêt économique** nous renseignent sur l'existence de l'association dont vous prétendez être membre.

Le **chéquier** déposé atteste que vous êtes en possession d'un moyen de paiement, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Le **programme de l'association alliage** atteste que vous avez côtoyé les membres de cette association sans pour autant pouvoir rétablir la crédibilité de vos propos quant à la réalité des persécutions alléguées.

**Le certificat médical** transmis le 14 février 2013 par votre avocat n'atteste que de la présence de cicatrices sans nous permettre néanmoins d'identifier les conditions dans lesquelles ces blessures ont été occasionnées.

Enfin, **les articles internet, le rapport d'Amnesty International ainsi que la note d'orientation du HCR** datée de novembre 2008 ne font aucune mention de votre cas personnel et n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. Le Commissariat général rappelle que la simple invocation de rapports et d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution ou un risque sérieux d'atteintes graves dans le chef de tout ressortissant de ce pays. Partant, ces documents ne sont pas susceptibles de renverser les constats précités.

**Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes du « devoir de prudence » et de bonne administration.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute au requérant.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et son renvoi au Commissariat général pour investigations complémentaires.

## **3. Documents déposés**

En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), plusieurs documents relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal.

## **4. L'examen du recours**

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité des faits de persécution allégués. Elle ne met pas en cause l'orientation sexuelle du requérant. Les documents produits sont, par ailleurs, jugés inopérants.

4.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.3. Le Conseil relève que la partie défenderesse déclare d'emblée qu'elle ne met en cause ni la nationalité ni l'orientation sexuelle du requérant, sans toutefois assortir cet argument d'une quelconque motivation.

4.4. Le Conseil réitère par ailleurs la mesure d'instruction déjà sollicitée dans son précédent arrêt d'annulation (CCE n° 121 790 du 28 mars 2014) et considère qu'il revient à la partie défenderesse de procéder à une nouvelle audition ainsi qu'à une nouvelle analyse du récit d'asile du requérant, eu égard aux circonstances individuelles propres au cas d'espèce ainsi qu'au caractère éventuellement « intolérable » de la vie au Sénégal, afin que le Conseil puisse détenir les éléments nécessaires à l'évaluation de la demande de protection internationale du requérant (*cfr* l'arrêt du 7 novembre 2013 de la Cour de Justice de l'Union européenne X, Y, Z / Minister voor Immigratie en Asiel, dans les affaires jointes C-199/12, C- 200/12, C-201/12). Le Conseil estime que, dans le cadre de cette analyse, la partie défenderesse doit nécessairement avoir égard aux enseignements contenus aux paragraphes 55 à 61, 68 à 71, 75, 76 et 78 des affaires susmentionnées.

En substance, la partie défenderesse doit impérativement prendre en considération le fait que, selon la Cour de Justice :

- « L'article 9, paragraphe 1, de la directive 2004/83 [Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts], lu en combinaison avec l'article 9, paragraphe 2, sous c), de celle-ci, doit être interprété en ce sens que la seule pénalisation des actes homosexuels ne constitue pas, en tant que telle, un acte de persécution. En revanche, une peine d'emprisonnement qui sanctionne des actes homosexuels et qui est effectivement appliquée dans le pays d'origine ayant adopté une telle législation

doit être considérée comme étant une sanction disproportionnée ou discriminatoire et constitue donc un acte de persécution ».

- « L'article 10, paragraphe 1, sous d), de la directive 2004/83, lu en combinaison avec l'article 2, sous c), de celle-ci, doit être interprété en ce sens que seuls des actes homosexuels délictueux selon la législation nationale des États membres sont exclus de son champ d'application. Lors de l'évaluation d'une demande visant à obtenir le statut de réfugié, les autorités compétentes ne peuvent pas raisonnablement s'attendre à ce que, pour éviter le risque de persécution, le demandeur d'asile dissimule son homosexualité dans son pays d'origine ou fasse preuve d'une réserve dans l'expression de son orientation sexuelle. »

4.5. Le Conseil considère encore qu'il est important qu'il détienne des informations complètes, précises et actualisées sur la situation des homosexuels au Sénégal au vu de l'évolution de la situation dans ce pays et notamment concernant les poursuites et condamnations pénales récentes pour motif d'homosexualité, ainsi que les suites de ces affaires.

4.6. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle audition du requérant et nouvel examen de sa situation à l'aune des informations recueillies quant à la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal, en accordant une attention particulière aux circonstances individuelles propres au cas d'espèce ainsi qu'au caractère éventuellement « intolérable » de la vie dans ce contexte (*cf*r notamment le point 4.4. du présent arrêt) ;
- Production d'informations complètes, précises et actualisées sur la situation des homosexuels au Sénégal au vu de l'évolution de la situation dans ce pays et notamment concernant les poursuites et condamnations pénales récentes pour motif d'homosexualité, ainsi que les suites de ces affaires ;
- Analyse des documents annexés à la requête introductive d'instance et versés au dossier de la procédure.

4.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision (CG/X) rendue le 2 octobre 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

#### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille quinze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS